

ASSOCIATION EMPLOI Avenir

STATUTS

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

« **EMPLOI Avenir** »

Article 2 - OBJET

Cette association a pour objet :

- de tout mettre en œuvre, dans l'intérêt général, pour aider les demandeurs d'emploi des territoires français et européens à trouver ou retrouver un emploi durable à travers toutes actions possibles et envisageables ;
- de lutter contre toute forme de discrimination, de quelque nature que ce soit, dans le monde du travail ;
- de participer à l'organisation ou d'organiser tout type d'événement ou de manifestation concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet
- d'être force de proposition auprès de public, des candidats, des médias, des Pouvoirs Publics ou des organisations gouvernementales ou non gouvernementales sur la question d'égalité des chances et de diversité ;
- de passer avec des personnes publiques ou privées tout type de convention ou d'accord concourant directement ou indirectement à la réalisation de son objet ;
- d'acquérir tous les biens et les droits nécessaires à la bonne réalisation de son objet
- D'agir en justice pour les besoins de son intérêt propre ou pour les besoins des intérêts de ses membres

Article 3 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée

Article 5 – MOYENS

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- La reprise de la propriété et de la gestion des sites Internet existant depuis février 2009 et jusqu'à présent propriété de la société Europartists domiciliée au 13, rue André Antoine 75018 Paris : **junioragir.fr** et **senioragir.fr**, ainsi que le site Internet **jourjdelemploi.fr**,
- La participation à des salons, des forums et toutes manifestations traitant de l'emploi, de l'égalité des chances et de la diversité et ce sur tout le territoire français,
- La création d'un événement à échelon national : Le jour J de l'emploi,
- L'organisation de tout événement susceptible d'être utiles à la réalisation de ses moyens
- La publication de tout type de communication sur tout support
- L'appel à toute personne, bénévole ou missionnée, pour aider, former, instruire, et mettre en œuvre toute action nécessaire pour aider les demandeurs d'emploi, les étudiants, les retraités actifs et toute population en difficulté face à l'emploi.
- D'une façon générale, tous les moyens légaux à la disposition de l'association permettant la réalisation de son objet

Article 6 - COMPOSITION

Toute personne privée ou morale peut être membre de l'association. Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet

6.1 Membres fondateurs

Sont considérés comme tels, les personnes qui sont à l'origine du projet de constitution de l'association. Il s'agit de :

- Martine TRIQUET
- Club des Entrepreneurs
- Club Eco Business Angels
- Philippe DUDAL
- Charles PATRY

Ces personnes sont membres de droit du conseil d'administration pour une durée équivalente à un mandat.

Les membres fondateurs peuvent proposer la désignation d'autres(s) membre(s) fondateur(s)

Cette décision est prise par le conseil d'administration à l'unanimité

Les membres fondateurs participent aux assemblées générales avec deux voix délibératives

6.2 – Membres d'honneur

Sont membres d'honneur les personnalités auxquelles l'assemblée générale aura fait appel en raison de leur compétence ou de leur autorité. Ce titre honorifique peut également être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui ont rendu des services notables à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Les membres d'honneur participent aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles à toutes les instances.

6.3 – Membres honoraires

Ce titre honorifique est conféré par le conseil d'administration aux anciens dirigeants de l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux assemblées générale avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

6.4 – Membres bienfaiteurs

Sont membres bienfaiteurs les personnes qui ont apporté une contribution financière importante à l'association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale à cinq (5) fois le montant de la cotisation annuelle.

Sont également membres bienfaiteurs toutes personnes ayant consenti un apport mobilier ou immobilier à l'association et dont la valeur est égale ou supérieure à cinq (5) fois le montant de la cotisation annuelle.

6.5 – Membres actifs

Sont membres actifs les personnes qui participent aux activités de l'association et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration.

Pour être membre actif, il faut présenter au conseil d'administration une demande d'adhésion. Celui-ci est souverain pour l'accepter ou la refuser sans avoir à en faire connaître les motifs.

6.6 - Membres bénévoles

Sont membres bénévoles les personnes qui contribuent aux activités de l'association sous forme de participation à au moins une commission de travail.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives. Ils ne sont ni électeurs ni éligibles.

L'attribution du titre est réexaminée chaque année par le Conseil d'Administration pour chacun des membres bénévoles

Article 7 – PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) la démission adressée par lettre recommandée au président ;
- b) le décès ;
- c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée par lettre recommandée au membre exclu dans les quinze (15) jours qui suivent la décision ; Le membre exclu peut, dans un délai de sept (7) jours francs après cette notification, présenter un recours au président destiné à être examiné au cours de la prochaine réunion de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.
- d) la disparition, liquidation ou fusion de la personne morale ;

Article 8 – RESPONSABILITE DES MEMBRES

Aucun des membres de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements. En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du Conseil d'Administration et aux membres de son bureau.

Article 9 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- du bénévolat,
- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association,
- de subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les instances européennes, communautaires ou internationales, les collectivités publiques
- de dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Article 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 – Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé de quatre (4) membres, élus pour deux (2) ans par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut décider d'augmenter le nombre de membres dans le Conseil d'Administration avec un plafond de dix (10) membres.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Par dérogation, les membres fondateurs seront membres de droit du premier conseil d'administration et investis d'un premier mandat d'une durée de deux années commençant à courir à compter de la publication au Journal Officiel de la déclaration d'exercice de l'association.

Sont ainsi membres de droit du premier conseil d'administration :

- Philippe DUDAL
- Charles PATRY
- Martine TRIQUET
- Club des Entrepreneurs
- Club Eco Business Angels

Les membres fondateurs ne seront plus considérés comme des membres de droit du conseil d'administration à l'issue de du premier mandat

10.2 – Conditions d'éligibilité

Pour être éligible au conseil d'administration toutes les personnes doivent remplir les conditions suivantes :

- être membre actif, membre fondateur ou membre bienfaiteur ;
- avoir fait parvenir sa candidature au conseil d'administration au plus tard sept (7) jours avant la date de l'assemblée générale ;

A cet effet, quinze (15) jours au minimum avant la date de l'assemblée générale au cours de laquelle se déroulera le scrutin pour le renouvellement statutaire du conseil d'administration, le président devra :

- Informer les membres de la date de l'assemblée générale et du nombre de postes à pourvoir au sein du conseil d'administration ;
- Rappeler le délai de recevabilité des candidatures ;

L'ordre du jour complet de l'assemblée générale et la liste définitive des candidats sont adressées aux membres de l'association dans les conditions prévues aux présents statuts.

10.3 – Mode de scrutin

Les membres du conseil d'administration sont élus par un scrutin uninominal à un tour, la règle de la majorité relative étant retenue. En cas d'égalité entre plusieurs candidats pour un même siège à pourvoir, il sera procédé à un second vote à la majorité relative.

10.4 – Majorité

La majorité retenue est celle des suffrages exprimés.

10.5 – Représentation des membres absents

Le vote par procuration est autorisé. Les mandats ne peuvent être remis qu'à un autre membre de l'association.

10.6 – Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé selon les modalités fixées dans le règlement intérieur

10.7 – Renouvellement du conseil

Le conseil se renouvelle en totalité tous les deux (2) ans. Les membres sortants sont rééligibles.

10.8 Vacance

Lorsque le siège d'un administrateur devient vacant, il est remplacé par un administrateur, par dérogation, désigné à la majorité des deux tiers par le conseil d'administration. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas d'arrivée au terme de leur mandat et à défaut de nouvelles élections, les administrateurs, les membres du bureau et, en particulier le président, restent en fonction.

Article 11 – REUNIONS DU CONSEIL

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, de deux mandats entre les mains d'un même membre, les pouvoirs en blanc étant nécessairement attribués à un membre du conseil d'administration.

L'ordre du jour des réunions est déterminé par le président.

Les membres du conseil d'administration peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour.

Les salariés de l'association peuvent être invités à participer aux réunions avec voix consultatives.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, les services de personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un compte-rendu des réunions.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 12 – BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un président
- un secrétaire
- un trésorier

Les personnes morales membres du bureau sont représentées par leur représentant légal en exercice ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Ils sont désignés pour un (1) an et sont rééligibles.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et agit sur délégation de celui-ci.

Le bureau se réunit sur convocation du président chaque fois que nécessaire.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions avec voix consultatives.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, les services de personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un compte-rendu des réunions.

Article 13 – LE PRESIDENT

Le président est chargé d'exécuter les décisions du bureau et d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice comme défenseur au nom de l'association comme demandeur avec l'autorisation du conseil d'administration. Il peut former, dans les mêmes conditions, tous appels et pourvois.

Le président convoque les assemblées générales et le conseil d'administration.

Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président du conseil d'administration.

Il peut déléguer à un autre membre, à un permanent de l'association ou toute autre personne qu'il jugera utile, certains des pouvoirs ci-dessus énoncés.

Toutefois, la représentation de l'association en justice, à défaut du président, ne peut être assurée que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 14 – LE SECRETAIRE

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les comptes-rendus des réunions des assemblées et du conseil d'administration, assure l'exécution des formalités et, en général, rédige toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

Article 15 – LE TRESORIER

Le trésorier est chargé de la gestion de l'association, perçoit les recettes, effectue les paiements, sous le contrôle du président. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée générale qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à trois mille (3 000) euros doivent être autorisées par le conseil d'administration et ordonnancées par le président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Les achats et ventes de valeurs mobilières sont effectués avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le trésorier et le président ont, ensemble, compétence et pouvoir pour faire ouvrir et fonctionner au nom de l'association, auprès de toute banque ou tout établissement de crédit, tout compte de dépôt ou compte courant. Ils ont seuls compétence et pouvoir pour créer, signer, accepter, endosser et acquitter tout chèque et ordre de virement pour le fonctionnement des comptes, sous conditions de double signature de chacune des opérations effectuées.

Article 16 – GRATUITE DU MANDAT

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 17 – ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la convocation.

Les décisions sont obligatoires pour tous. Les assemblées générales sont ordinaires ou extraordinaires.

Le vote par procuration est autorisé dans le cadre des assemblées générales extraordinaires uniquement. Le vote par correspondance est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générales sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret peut être demandé par le conseil d'administration, ou par cinquante (50) pour cent des membres présents.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultatives.

Article 18 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale est convoquée chaque fois que nécessaire par le président et au moins une fois par an.

L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et est indiqué sur les convocations adressée quinze (15) jours au moins avant la date fixée.

Seuls les point indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle délibère sur les orientations à venir et fixe aussi, s'il y a lieu, le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix étant rappelé que les membres fondateurs disposent de deux voix délibératives. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 19 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association, l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association ou son affiliation à une union d'associations proposée par le conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet par le président de l'association dans un délai de trente (30) jours avant la date fixée. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter le texte de la modification proposée.

Les modifications statutaires ne peuvent être proposées à l'assemblée générale extraordinaire que par le conseil d'administration.

Elle doit être composée de la moitié des membres présents, ou représentés, ayant le droit de vote aux assemblées.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq (5) pouvoirs de représentation. Une feuille de présence est émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze (15) jours d'intervalle et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés étant rappelé que les membres fondateurs disposent de deux voix délibératives.

Article 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu au bénéfice d'une œuvre de bienfaisance sociale.

Article 21 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations et résolutions des assemblées générales sont établies par le secrétaire, signées par le président et conservées au siège de l'association.

Article 22 – REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil d'administration peut établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

Article 23 – FORMALITES

Le président, au nom du bureau, est chargé de remplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Le conseil d'administration peut donner mandat exprès à toute personne de son choix pour accomplir les formalités de déclarations et de publications prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale extraordinaire du

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées dont un pour la déclaration et deux pour l'association.

Le Président

Le Trésorier